



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : politique économique

Question écrite n° 47879

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de l'article 45 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 dans les départements d'outre-mer. Celui-ci prévoit que « l'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, est exercée dans les conditions de droit commun ». L'article 17 de l'ordonnance précitée sanctionne toutes pratiques anticoncurrentielles de quatre ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 francs. Or dans les départements d'outre-mer, les tendances monopolistiques impliqueraient que les infractions constatées en matière de législation anticoncurrentielle soient davantage réprimées dans le but non seulement de garantir la sécurité d'approvisionnement alimentaire des habitants de ces départements compte tenu de leur insularité, de leur isolement ou de leur éloignement, mais encore de prévenir les risques de conflits sociaux de nature à troubler l'ordre public dans un contexte monopolistique propre à générer des situations insurrectionnelles, en cas de grève du secteur dominant. Au regard de ces particularités, il le remercie de lui faire connaître la suite qu'il réserve à une telle suggestion.

Texte de la réponse

Les abus d'une situation de monopole ou, plus largement, d'une position dominante figurent parmi les pratiques anticoncurrentielles les plus graves, car ils sont extrêmement dommageables pour l'économie et pour le consommateur. Dans les départements d'outre-mer comme en métropole, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est particulièrement vigilant pour détecter les abus de ce type et n'hésite pas à saisir le Conseil de la concurrence des pratiques que ses services peuvent être amenés à constater. La procédure devant ce Conseil, qui peut aboutir au prononcé de sanctions pécuniaires pour les entreprises ayant mis en oeuvre des pratiques anticoncurrentielles, n'est pas exclusive de procédures pénales pour les personnes physiques qui auront pris une part personnelle et dominante dans la conception ou la mise en oeuvre d'ententes ou d'abus de position dominante. Les victimes de telles pratiques disposent aussi de la faculté de le saisir. Par la suite, dans le cas où une condamnation aura été prononcée par le Conseil de la concurrence, elles pourront demander réparation du préjudice qu'elles auront subi du fait de ces pratiques devant les juridictions civiles. Le projet de loi sur les nouvelles régulations économiques, en cours de discussion au Parlement, prévoit un relèvement sensible du plafond et un élargissement important de l'assiette des sanctions pécuniaires pouvant être infligées par le Conseil de la concurrence. Ce nouveau texte, qui vise à une sévérité plus grande à l'égard des pratiques anticoncurrentielles, s'appliquera désormais bien entendu dans les départements d'outre-mer. L'objectif du Gouvernement est en effet de dissuader la mise en oeuvre de pratiques nuisibles à la concurrence et à l'économie dans son ensemble. C'est pourquoi ce même projet de loi vise également à réaffirmer l'importance du contrôle des concentrations à travers la mise en place d'un système de notification obligatoire au-dessus d'un certain seuil afin de prévenir la création ou le renforcement de situations de position dominante susceptibles de porter atteinte à la concurrence.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47879

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 2000, page 3628

Réponse publiée le : 28 août 2000, page 5064